



L'inspection du travail ne s'inscrira pas dans une politique de répression des étrangers, ni dans une politique de contrôle du droit au séjour. Ce n'est ni son rôle ni sa mission !

Par leur recours contre le décret qui place l'inspection du travail sous l'autorité du ministère de l'immigration 4 syndicats du Ministère du Travail affirment haut et fort leur opposition, par tous les moyens, au dévoiement des missions de l'inspection du travail.

La presse s'est largement fait l'écho du recours que quatre syndicats de l'inspection (CGT, CFTD, SNU, SUD) ont déposé le 25 juillet 2007.

Les syndicats s'insurgent contre les dispositions du décret qui donnent compétence au ministère de l'immigration pour organiser la « lutte contre le travail illégal des étrangers » et met la Direction Générale du Travail à sa disposition.

Ils ont soulevé comme moyens devant le Conseil d'Etat :

- que le décret crée une catégorie juridique d'infraction qui n'existe pas, le "travail illégal des étrangers" ;
- que cette catégorie juridique est basée sur une discrimination par l'appartenance à une race, à une ethnie ou à une nation ;
- que mettre l'inspection du travail à disposition du ministère de l'immigration pour participer à la mise en œuvre d'opérations de lutte contre le "travail illégal des étrangers" a une incidence sur l'action individuelle des inspecteurs et contrôleurs du travail et met en cause le principe général d'indépendance posé par la convention 81 de l'OIT.

Ils rappellent que la mission principale de l'inspection du travail est une mission de protection des travailleurs et qu'au regard du droit du travail, le travailleur en situation irrégulière est une victime et doit bénéficier des dispositions protectrices de la loi.

Depuis, les raisons de s'opposer à la tutelle du ministère de l'immigration ne font que se renforcer. Le chiffre de 25 000 expulsions d'étrangers avant la fin 2007 est avancé par le ministre de l'immigration et les préfets qui n'ont pas rempli leurs quotas sont rappelés à l'ordre. Comme on l'a vu à cette occasion, les quotas sont départementaux !!! C'est donc chaque agent de l'inspection du travail, dans chaque département, qui peut être concerné par l'orientation des actions de contrôle de travail illégal vers la répression des travailleurs en situation irrégulière. Et les préfets de réactiver les Commissions Départementales et de mobiliser les COLTI.

Or, dans le cadre des COLTI, les agents de l'inspection du travail, impliqués dans des actions concertées avec les autres services de l'Etat et particulièrement avec les services de police ou de gendarmerie, voient leur capacité à agir disparaître sous l'incidence de l'action concertée et leur pouvoir d'opportunité devenir sans objet.

Ainsi, non seulement, les agents sont mis dans l'impossibilité d'accomplir leur mission fondamentale de protection des salariés puisqu'ils n'ont aucune latitude pour rétablir les personnes dans leurs droits mais de plus les suites des opérations de contrôle leur échappent.

Dès lors que les objectifs fixés dans le cadre des opérations de lutte contre le travail illégal sont sans rapport avec les missions de protection des travailleurs dévolues à l'inspection du travail, dès lors que ces objectifs ont une

orientation nettement discriminatoire et consistent à augmenter le nombre de reconduites à la frontière de personnes en situation irrégulière au regard du droit au séjour, l'agent de contrôle est en droit de refuser d'y participer.

L'inspection du Travail n'a pas pour mission de faire appliquer l'article L. 511-1 du CESEDA (Code d'Entrée et de Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile) qui prévoit les cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière.

Rappelons les principes qui gouvernent notre action :

- L'inspection du Travail n'a comme rôle que de permettre aux travailleurs de ce pays, quelle que soit leur nationalité et leur origine, de faire valoir leurs droits.
- Elle contrôle l'application du droit du travail dans les entreprises, quelle que soit la nationalité et l'origine de l'employeur.
- Cibler des contrôles en fonction de l'origine étrangère de l'employeur ou du salarié constitue une discrimination prohibée par la loi.

L'indépendance de l'Inspection du Travail a été consacrée comme un principe général du droit par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 9 octobre 1996. Elle s'applique au regard de l'action individuelle des inspecteurs et contrôleurs du travail en matière de contrôle de la législation du travail.

Deux arrêts du Conseil d'Etat précisent les limites de l'organisation de la coordination des actions des différents services intervenant dans la lutte contre le travail illégal au regard de ce principe et de l'action de l'inspection du travail.

La coordination (des activités de l'inspection) méconnaît le principe général d'indépendance dès lors que son exercice "comporte des incidences sur l'action individuelle des agents de contrôle en matière de contrôle de la législation du travail".

L'organisation d'une telle coordination ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de prescrire aux agents de contrôle d'exercer, cas par cas, dans un sens déterminé leur mission de contrôle de la législation du travail.

Les actions concertées de "lutte contre le travail illégal des étrangers" contreviennent nécessairement, par la déclinaison même de leurs objectifs, aux principes posés par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Les inspecteurs et contrôleurs du travail peuvent et doivent refuser de participer à des actions qui seraient organisées dans ce cadre de recherche, notamment dès lors qu'ils peuvent légitimement penser que cela entraînera des reconduites à la frontière, en cas de présence de travailleurs étrangers sans titre.

Rappelons enfin que :

Les officiers de police judiciaire peuvent intervenir dans tous les établissements, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur réquisition du procureur de la République, conformément à l'article L. 611-13 du code travail dans le cadre d'enquêtes préliminaires diligentées pour la recherche et la constatation des infractions.

L'exigence d'une ordonnance du président du TGI sur réquisition du procureur pour des enquêtes de police s'attachant notamment à l'exercice du droit au séjour, est une garantie du respect des libertés individuelles.

Soulignons que depuis la loi du 24 avril 1997 modifiée par la loi du 15 avril 1999, les officiers de police judiciaire peuvent, sur simple réquisition du procureur de la République, être habilités à entrer dans les lieux à usage professionnel pour vérifier que l'activité professionnelle a bien fait l'objet d'une déclaration ou immatriculation, se faire présenter le registre unique du personnel et les documents de déclaration préalable à l'embauche, contrôler l'identité des personnes dans le but de vérifier qu'elles sont régulièrement déclarées.

Gardons nous de servir de clef d'entrée en vertu du pouvoir plus large que nous tenons de l'article L. 611-8 du code du travail.

N'oublions pas que si le procureur de la République a recours, sur commission rogatoire dans le cadre de l'article 77-1 du code de procédure pénale, à un agent de l'inspection du travail, celui-ci est requis en qualité de sachant ou d'expert et perd les pouvoirs et attributions attachés à son statut et ne peut plus effectuer d'actes relevant de ce statut. Il perd ainsi le droit d'entrée et tous ses pouvoirs propres tels que constatation, audition, verbalisation.

Il nous appartient de défendre nos règles d'intervention et, par ce biais, les droits des salariés, notamment étrangers :

- depuis déjà 2 ans nous refusons d'appliquer les circulaires Sarkozy-Larcher qui nous enjoignent de faire avec la police des contrôles ciblés sur les étrangers. Nous avons déposé un préavis de grève national illimité pour permettre aux agents de refuser de participer à ces opérations quels que soient le lieu et la date.
- Lors des états généraux de l'inspection du travail, les 800 agents présents ont adopté à l'unanimité une résolution par laquelle ils s'engageaient et appelaient leurs collègues de l'inspection à ne pas s'inscrire dans une politique de répression des étrangers.

Naturellement la réponse collective est toujours plus facile et plus efficace. Ainsi, dans tous les départements ou la position a été clairement assumée par le collectif de travail des agents d'inspection, nous avons réussi à faire respecter nos droits, la hiérarchie locale évoluant même parfois dans le bon sens.

➔ **IL NOUS FAUT POURSUIVRE CETTE MOBILISATION.**

Aujourd'hui, il est du devoir des organisations syndicales du ministère du travail d'appeler les agents à refuser de participer des actions en totale contradiction avec leurs missions.

Il est du devoir des agents de ne pas accepter d'être les auxiliaires d'une politique de répression et d'arrestation des travailleurs étrangers en refusant de participer à des contrôles dont le seul but est d'atteindre l'objectif cyniquement affiché de 25 000 expulsions en 2007.

Il est de la responsabilité de chaque agent de contrôle de résister et de désobéir, collectivement et individuellement, à des ordres iniques dont l'application zélée a conduit récemment deux personnes désespérées à se défenestrer...

➔ **IL NOUS FAUT AGIR SUR LE TERRAIN DES DROITS ET DES LIBERTÉS.**

Nous, agents de l'inspection du travail, devons agir dans notre domaine d'intervention pour faire rétablir dans leurs droits les travailleurs en situation irrégulière en ce qui concerne le droit à autorisation de travail (lorsqu'ils sont employés sur les chantiers, dans les entreprises.)

Nous devons non seulement faire appliquer les dispositions existantes qui imposent à l'employeur le respect des dispositions du code du travail quant au salaire et aux conditions de travail mais encore nous devons exiger du gouvernement que, dès lors qu'un salarié en situation irrégulière est employé dans une entreprise, cette situation de fait entraîne régularisation de la situation de la personne au regard des droits à séjour et à autorisation de travail.

➔ **IL NOUS FAUT AGIR SUR LE TERRAIN DU DROIT DANS L'ACTION DES SERVICES**

Des dérives existent dans nos services, dérives qui sont le produit soit du manque d'information sur nos droits et prérogatives, soit des sollicitations de la hiérarchie, soit encore du climat instauré par la politique répressive menée par nos gouvernants.

Ces dérives mettent en cause la crédibilité de l'action de l'inspection du travail au service de la défense des droits de tous les travailleurs.

NOUS APPELONS L'ENSEMBLE DES AGENTS DE CONTROLE AVEC LEURS ORGANISATIONS SYNDICALES :

- **A exiger du gouvernement et du parlement une réponse simple** pour faire droit aux situations des personnes en situation irrégulière exerçant un emploi : dès lors qu'un agent de contrôle de l'inspection du travail constate qu'un salarié en situation de travail de travail illégal est au service d'un employeur, il lui délivre une attestation. Cette attestation permettant au salarié d'obtenir régularisation de l'ensemble de ses droits – droit au séjour, droit au travail, droit au salaire, droit à la protection sociale.
- **A refuser de participer à toute action centrée sur le "travail illégal des étrangers"** y compris si elle n'est pas annoncée explicitement comme telle, ou qui ne permet pas aux agents d'inspection du travail de maîtriser les suites à donner à leurs constats (cf. conv. OIT N° 81 art 17) organisée dans le cadre des GIR et des COLTI.
- **En cas d'intention de réquisition** par le (seul) procureur de la République, à faire connaître que l'intervention de l'agent se situera dans le cadre de sa qualité de sachant et qu'il ne prendra donc aucune initiative et n'effectuera pas d'actes de contrôle. Au cas où le procureur persisterait, à utiliser alors le droit de grève, dans le cadre du préavis permanent déposé en 2006 par 4 syndicats.
- **A saisir partout les directeurs départementaux** pour qu'ils défendent devant les préfets et les procureurs de la République la position particulière de l'inspection du travail au service de la défense des droits de tous les travailleurs.
- **A faire connaître immédiatement les dérives** qui seraient constatées dans les services et/ou à saisir les organisations syndicales de ces faits.
- **A s'opposer au transfert des contrôles travail illégal vers des services spécialisés.**

Prenez position fermement en réunions de service, AG,... exprimez votre soutien aux positions défendues par nos syndicats et nous serons TOUS ENSEMBLE plus forts pour défendre notre éthique et les droits des salariés.

Si vous subissez des pressions de la hiérarchie, du préfet, du procureur, etc... **ne restez pas isolés** (surtout dans les plus petits départements) les syndicats signataires de ce tract mettent en place une veille : en cas de problème, **alertez nos messageries syndicales**, nous diffuserons l'info et organiserons la riposte.

Pour CGT : syndicat.cgt@cgt.travail.gouv.fr
Pour FO : permanence.fo@fo.travail.gouv.fr
Pour SNU : syndicat.snu-tef@snu.travail.gouv.fr
Pour SUD : syndicat.sud1@sud.travail.gouv.fr

Paris, le 19 octobre 2007.

NB : Le Syntef CFDT a choisi de ne pas signer la dernière version du tract discuté en intersyndicale, mais de diffuser seul une version très proche de la finale. Cela donnera l'occasion aux agents qui le souhaitent de détecter les différences en jouant au jeu des "7 erreurs"...